

RECOURS A LA CELLULE D'APPUI « SCDECI » POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DE LA COMMUNE DANS L'ELABORATION DE SON SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE VENDÉE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Le Président, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la décision en Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2023 ;

Ci-après désignée l'AMPCV

D'UNE PART,

ET

La commune des Achards, représentée par son maire, Michel VALLA, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du.....

Ci-après désignée la commune

D'AUTRE PART,

Vu l'article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l'eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et contrôle des points d'eau incendie

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie.

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

L'AMPCV, le SDIS et Vendée Eau, conscients de l'intérêt des Maires concernant la réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), ont souhaité proposer aux communes ou intercommunalités un accompagnement dans l'élaboration de celui-ci.

Cet accompagnement prend la forme d'une cellule d'appui opérationnelle composée de personnels du SDIS, de Vendée Eau et de l'AMPCV sous le pilotage de l'AMPCV et de la mise à disposition gracieuse de l'application DECI 85, développée par Géo Vendée.

Le règlement départemental RDDECI prévoit que chaque commune se dote d'un arrêté relatif à la DECI de son territoire et prescrit l'élaboration d'un SCDECI qui vise à identifier les aménagements à réaliser pour renforcer la couverture en eau dans l'intérêt de la défense des biens et des personnes. Le SCDECI participe à sécuriser la fonction de Maire et rendre la commune autonome dans la mesure du risque incendie courant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

La commune ayant exprimé le souhait d'être accompagnée dans l'élaboration de son SCDECI, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention de la cellule d'appui SCDECI coordonnée par l'AMPCV.

La cellule d'appui est une équipe pluridisciplinaire intervenant pour aider la commune dans sa démarche, elle a pour objet d'apporter un soutien technique face à la problématique de l'adéquation du besoin et de l'offre en eau sur son territoire.

Article 2 : Contenu de la prestation de service

Le déroulement de la mission se décompose en quatre phases :

1^{ère} phase : consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante

- Vérification des données existantes concernant les PEI
- Vérification des données de couverture
- Recalcul de la couverture
- Validation du diagnostic de couverture partagé
- Production de l'arrêté communal de DECI (jalon de fin de la 1^{ère} phase)

2^{ème} phase : identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture

- Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels
- Étude du développement potentiel de la commune en vue d'identifier les besoins futurs
- Priorisation de l'ensemble des secteurs en déficit pour l'amélioration de la couverture – (jalon de fin de la 2^{ème} phase)

3^{ème} phase : étude des solutions techniques pour améliorer la couverture

Pour chaque secteur déficitaire ou à créer, proposer si possibles des

- Solutions s'appuyant sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en lien avec les poteaux incendies (PI) et les bouches incendies (BI)
- Solutions alternatives hors AEP, via des points d'eau naturels (PEN) ou points d'eau artificiels (PEA)
- Comparaison technico-financière des solutions (jalon de fin de la 3^{ème} phase lorsque l'ensemble des secteurs fait l'objet de proposition de solutions)

4^{ème} phase : priorisation technico-financière et présentation du SCDECI

- Etude des propositions d'amélioration de la couverture DECI

- Priorisation et validation des investissements
- Avis des partenaires (jalon de fin de la 4^{ème} phase)

Dernière phase, non comprise dans l'accompagnement

- Présentation du SCDECI en conseil
- Mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Article 3 : Montant de la prestation

La participation de la commune est forfaitaire et fonction de son nombre d'habitant.
4 strates ont été retenues.

Montants adoptés par délibération de l'AMPCV du 19 janvier 2023

- 0 à 2000 habitants, 1400€
- 2001 à 3500 habitants, 1900€
- 3501 à 8000 habitants, 2400€
- Plus de 8000 habitants, 2900€

Le nombre d'habitants correspond au dernier recensement disponible de la « population DGF ».

La participation de la commune sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Elle sera adressée à la livraison du projet de schéma.

Article 4 : Moyens et ressources

Ressources de la commune

Lors de son entrée dans le dispositif d'accompagnement la commune :

- aura fait la preuve du bon entretien de son parc d'hydrant (par la communication de son contrat de maintenance par exemple),
- aura désigné une ou plusieurs personnes référentes, élus, agents ou toute personne compétente de la commune pour participer aux différentes étapes contribuant à l'élaboration du SCDECI

Parmi ces personnes désignées, l'une d'entre elles devra être identifiée pilote de la DECI et sera l'interlocuteur privilégié de l'AMPCV.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, devront notamment et en accord avec le maire,

- veiller au respect des échéanciers fixés par la cellule d'appui.
- faciliter la collecte de toutes les informations utiles à l'élaboration du SCDECI,
- renseigner l'outil DECI85,
- participer aux réunions de travail de la cellule d'appui,
- accorder le temps et les ressources nécessaires,

La commune s'engage à mettre à disposition les documents stratégiques utiles à l'évaluation du besoin futur en eau (exemple : PLU, PLH, etc...) ou obtenir l'autorisation de les mettre à disposition, s'ils sont réalisés par une autre structure. Les documents utiles sont ceux en vigueur ou ayant atteint le stade d'arrêt de projet.

Ressources de la cellule d'appui SCDECI

La cellule d'appui est composée de personnel du SDIS, de personnel de Vendée Eau et de personnel de l'AMPCV.

En réponse aux engagements de la commune, la cellule d'appui s'engage à faire preuve de disponibilité et de réactivité dans le respect des engagements pris par ailleurs auprès d'autres structures.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

L'AMPCV est coordonnatrice de l'action de la cellule d'appui. Le chargé de projet de l'AMPCV est l'interlocuteur privilégié de la commune pour l'organisation de la mission.

La coordination de la cellule d'appui « SCDECI » se situe au siège social de l'Association des Maires de Vendée à la Maison des Communes – 65 rue Kepler – BP 239 - 85006 LA ROCHE-SUR-YON Cedex. Vous pouvez contacter la cellule par mail : scdeci@cdg85.fr ou par téléphone au 02.55.36.51.60.

La cellule d'appui ne peut intervenir qu'après la signature de la présente convention.

Dès réception de la convention signée, la cellule d'appui « SCDECI » propose une planification de l'intervention compatible avec son plan de charge et avec la disponibilité des personnes désignées par la commune.

Article 6 : Responsabilités

La prestation consiste en un accompagnement de la commune par une cellule d'appui SCDECI, qui met à disposition des compétences et des connaissances utiles et facilitantes pour sa validation au terme de sa rédaction. L'élaboration du SCDECI est portée par la commune et sous sa responsabilité.

La contribution de la cellule d'appui ne dégage pas le Maire de sa responsabilité en vertu de ses pouvoirs de police, (article L.2542-4-2° du CGCT), ou celle liée à la police administrative spéciale de la DECI (article L. 2213-32 du CGCT).

Article 7 : Conséquence de l'élaboration du SCDECI

A compter de la validation du SCDECI de la commune, le SDIS cessera l'étude des dossiers d'urbanisme concernant les risques courants faibles et ordinaires en habitation sur les communes concernées, ainsi que le traitement des demandes d'avis sur les « Travaux Hors Programme » soumis par Vendée Eau.

La rédaction des SCDECI entraîne l'appropriation par les communes du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) et des outils DECI85, et le développement de l'autonomie nécessaire au contrôle de sa couverture DECI par les services en charge de l'urbanisme.

Les services concernés pourront le cas échéant être accompagnés et formés par le SDIS pour assurer le transfert de la compétence.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à l'adoption du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie par délibération du conseil municipal ou à défaut un an après la dernière intervention de la cellule d'appui.

Article 9 : Contentieux

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

La Roche-sur-Yon,

Le

Pour la commune des ACHARDS,

Michel VALLA,

Maire

Pour l'Association des Maires et Présidents
de Communautés de Vendée,
LE PRÉSIDENT,

Guy PLISSONNEAU

Maire de LA GENÉTOUZE

Annexe

Tableau des étapes et intervenants concernés

Phase / Etapes	Intervenants				
	Commune ou communauté	AMPCV	SDIS	Vendée Eau	Géo Vendée
Consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante					
1/ Demande	X	X			
1/ Vérification données existantes PEI	X		X	X	
1/ Vérification données de couverture	X		X		
1/ Recalcul de la couverture					X
1/ Validation du diagnostic de couverture	X		X		X
1/ Arrêté DECI	X	X			
Identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture					
2/ Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels	X		X		
2/ Identification des besoins à venir de la commune	X	X			
2/ Priorisation des secteurs où la couverture est à faire évoluer	X		X		
Étude des solutions techniques pour améliorer la couverture					
3/ Étude des solutions AEP				X	
3/ Étude des autres solutions		X			
3/ Comparaison technico-financière des solutions	X	X		X	
Priorisation technico-financière et présentation du SCDECI					
4/ Etude des propositions d'amélioration de la couverture DECI	X	X		X	
4/ Priorisation et validation des investissements	X				
4/ Avis des partenaires			X	X	
Présentation du SCDECI en conseil	X				

L'absence d'identification d'un partenaire sur une étape n'exclut pas son intervention si nécessaire.